

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 NOVEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi sept novembre à dix heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie LECOURIEUX, Maire.

Date de la convocation : jeudi 31 octobre 2024

Etaient présents :

M.	LECOURIEUX	Eddie	Maire	Mme	COURTOT	Chantal	Conseillère municipale
Mme	SANMOHAMAT	Rusmaeni	2 ^{ème} adjoint	M.	ALGAYRES	Pierre-Louis	Conseiller municipal
M.	PELAGE	Maurice	3 ^{ème} adjoint	Mme	TU	Marie-Thérèse	Conseillère municipale
Mme	RIVIERE	Elizabeth	4 ^{ème} adjoint	M.	TARAIHAU	Georges	Conseiller municipal
M.	BERTHELOT	Olivier	5 ^{ème} adjoint	M.	GOYON	Mathieu	Conseiller municipal
Mme	WEDE	Sabrina	6 ^{ème} adjoint	M.	N'GUELA	Carl	Conseiller municipal
M.	BAUDRY	Michel	7 ^{ème} adjoint	Mme	MOREAU	Laure	Conseillère municipale
M.	PAAGALUA	Lionel	9 ^{ème} adjoint	Mme	JULIÉ	Nina	Conseillère municipale
Mme	FERRALI	Elodie	10 ^{ème} adjoint	M.	SAO	Petelo	Conseiller municipal

Représentés :

M. Jean-Jacques AFCHAIN (procuration donnée à M. Eddie LECOURIEUX)
 Mme Valérie BOLO (procuration donnée à M. Maurice PELAGE)
 M. Paul AUSU (procuration donnée à M. Lionel PAAGALUA)
 Mme Nadine JALABERT (procuration donnée à Mme Rusmaeni SANMOHAMAT)
 Mme Fémia MOTUHI (procuration donnée à Mme Elodie FERRALI)
 Mme Sandrine WANTAR-TASIPAN (procuration donnée à M. Pierre-Louis ALGAYRES)
 Mme Vaea FROGIER (procuration donnée à Mme Marie-Thérèse TU)
 M. Lolesio MAUVAKA (procuration donnée à M. Georges TARAIHAU)
 M. Raphael TOFILI (procuration donnée à M. Michel BAUDRY)
 Mme Catherine KRIVOBOK (procuration donnée à M. Mathieu GOYON)

Excusés :

Mme Ivy POIA
 M. Mickael LELONG
 M. Frédéric PARENT
 Mme Emiliana TOUTIKIAN-BLONDEEL

Absents :

Mme Marguerite FILIMOHAAU
 M. Romuald PIDJOT
 M. Jean-Irénée BOANO

formant la majorité des membres en exercice.

* * * *

Conseillers en exercice	:	35
Conseillers présents	:	18
Nombre de votants	:	28

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h00.

M. Olivier BERTHELOT est désigné secrétaire de séance.

N° d'ordre : 6
Date de mise en ligne : 08 NOV. 2024

DELIBERATION N° 75 /24/XI

HABILITANT LE MAIRE A SIGNER L'AVENANT 2 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ENTRE LA VILLE ET LA CALEDONIENNE DES EAUX

Le Conseil municipal de la Ville du Mont-Dore, réuni en sa séance du 07 novembre 2024,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la note explicative de synthèse n° 39/2024 du 31 octobre 2024,

Sur proposition de la commission municipale chargée des finances, de l'administration générale et des développements économique et numérique, en date du 17 octobre 2024, et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Le Maire ou son représentant est habilité à signer l'avenant 2 au contrat de délégation de service public de l'eau potable entre la Ville et la Calédonienne Des Eaux.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera inscrite au registre de la Ville, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée sous format électronique.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 07 NOVEMBRE 2024

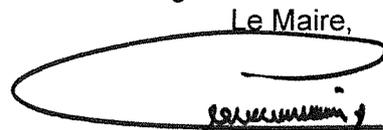
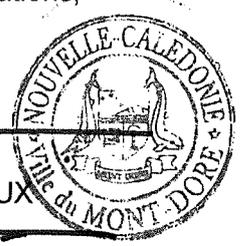
Pour extrait conforme
au registre des délibérations,

Le Maire,

Le secrétaire de séance,



Olivier BERTHELOT


Eddie LECOURIEUX


Ampliations :

Subdivision Administrative Sud
Société Calédonienne Des Eaux (CDE)
Direction des services techniques et de proximité
Direction des finances et de l'informatique
Secrétariat Général (SAG : registre et publication)

AVENANT 2

Contrat de délégation Service public de l'eau potable

ENTRE

La Ville du MONT DORE, représentée par son Maire, Monsieur Eddie LECOURIEUX, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal N° 15/2024/XI en date du 07 novembre 2024, désignée dans ce qui suit par les termes « la Collectivité »,

D'UNE PART,

Et

La société CALEDONIENNE DES EAUX, représentée par son Directeur Général, Monsieur Luc BOURGADE, dénommée « le Délégataire »,

D'AUTRE PART,



PREAMBULE

Il est exposé ce qui suit :

La Collectivité a confié au Déléataire la gestion de son service d'eau potable par l'intermédiaire d'un contrat de délégation de service public.

Ce contrat est entré en vigueur le 1er janvier 2019 pour une durée de 10 ans et a été modifié le 22 juin 2023 par l'avenant 1.

Ce contrat prévoit :

- En son article 30.3, une facturation trimestrielle sur la base de relevés trimestriels réels constatés physiquement au compteur ou, lorsqu'elle est déployée, par télérelève.
- En son article 19.3, une mise à disposition d'un accueil physique pour les usagers au 49 rue des 3 Banians,

En vertu de ces échanges, la Commune et le Déléataire se sont accordés sur les nouvelles dispositions suivantes :

- Mise en place d'une facturation mensuelle : cette disposition est destinée à proposer une facture mensuelle, pour les abonnés qui le souhaitent, d'un montant plus faible et donc plus proche de la capacité à payer des usagers, capacité impactée par la crise économique et sociale que vit la Nouvelle Calédonie.
- Mise à jour de l'adresse et l'horaire de l'accueil clientèle : En 2020, l'accueil clientèle avait emménagé au 97, rue des Thazards à Boulari. Cet accueil a été vandalisé lors des événements de mai 2024. Depuis le 30 août 2024, l'accueil clientèle CDE s'est installé au sein de l'agence OPT de Boulari.

Article 1. Relations avec les usagers

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 19.30 :

« Le Déléataire met à disposition des usagers :

- Un accueil physique pour les usagers, au 49 rue des Trois Banians, quartier de Boulari, sur la Ville du Mont-Dore du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et le mercredi de 7h30 à 11h00 et de 12h00 à 15h00 par le Déléataire. »

est abrogé et remplacé par :

« Le Déléataire met à disposition des usagers :

- Un accueil physique pour les usagers, au 23 Rue Antoine Griscelli, Agence Commerciale Mont-Dore OPT, quartier de Boulari, sur la Ville du Mont-Dore :
 - Mercredi et Jeudi de 7h45 à 12h et de 12h30 à 15h
 - Vendredi de 7h45 à 12h et de 12h30 à 14h. »

Article 2. Modalité de facturation

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 30.3:

« Les factures adressées aux abonnés sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur.

EL

La facturation est établie trimestriellement, sur la base de relevés trimestriels réels constatés physiquement au compteur ou, lorsqu'elle sera déployée, par télérelève.

Le Déléгатaire encouragera un système de paiement par prélèvement mensuel. A l'issue de l'installation de la télérelève sur les compteurs, les prélèvements sont établis mensuellement en fonction de la consommation réelle enregistrée par la télérelève.

Les factures sont adressées par voie postale, ou sur demande expresse de l'abonné, par Internet.

La facturation sera à terme échue.»

est abrogé et remplacé par :

« Les factures adressées aux abonnés sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur.

La facturation est établie mensuellement ou trimestriellement, sur la base de relevés mensuels réels constatés physiquement au compteur ou, lorsqu'elle sera déployée, par télérelève.

Le Déléгатaire encouragera un système de paiement par prélèvement mensuel. A l'issue de l'installation de la télérelève sur les compteurs, les prélèvements sont établis mensuellement en fonction de la consommation réelle enregistrée par la télérelève.

La facturation sera à terme échue.»

Article 3. Règlement de service

Le règlement de service annexe 1 a été modifié afin de tenir compte de la mensualisation de la facturation.

Article 4. Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à sa signature sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification au Déléгатaire.

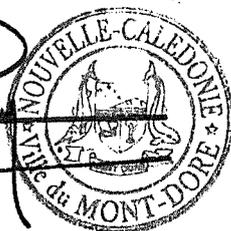
Fait en 2 exemplaires au Mont-Dore, le

Pour la Ville du Mont-Dore

Le Maire,



Eddie LECOURIEUX



Pour la société Calédonienne des Eaux

Le Directeur Général

Luc BOURGADE

Liste des annexes :

Annexe 1 : Règlement de service modifié

Siège social : 13, rue Edmond Harbulot – Z.I. Pentecost PK6 – BP 812 – 98845 Nouméa Cedex
Nouvelle-Calédonie
N° vert gratuit : 05 01 25
www.cde.nc

Agence Clientèle :
97 rue des Thazards
98 809 Mont-Dore

S.A. au capital de 510 535 000 F CFP RC B 213652 – RIDET 213652 002 BNC : 14889 00001 10098001000
51 C.C.P. : 14158 01022 0050847B051 88 B.C.I. : 17499 00010 11307702011 06

LOGO CDE
certifiée ISO 9001 : 2000

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU VILLE DU MONT DORE

- SOMMAIRE -

- Chapitre 1. LE SERVICE DE L'EAU
- Chapitre 2. VOTRE CONTRAT
- Chapitre 3. VOTRE FACTURE
- Chapitre 4. LE BRANCHEMENT
- Chapitre 5. LE COMPTEUR
- Chapitre 6. LES INSTALLATIONS PRIVEES

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

- *Vous*
désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès de l'Exploitant du Service des Eaux.
- *La Collectivité*
désigne la Ville du MONT-DORE
- *L'Exploitant du Service des Eaux*
désigne La Calédonienne des Eaux à qui la Collectivité a confié, par contrat de délégation, l'approvisionnement en eau potable des clients desservis par le réseau. Il assure l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service client).
- *Le contrat de délégation de Service Public*
désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du service de l'eau potable.
- *Le règlement du service*
désigne le présent document adopté par la Collectivité par délibération n° 15/24/XI du 07 novembre 2024. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Il a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles sont assurés la fourniture et l'usage de l'eau potable du réseau de distribution. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DE DISTRIBUTION D'EAU EN 5 POINTS

- *Votre contrat*
Votre contrat d'eau est constitué du présent règlement du service et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par courrier, e-mail, agence en ligne et en agence.
- *Les tarifs*
Les prix du service sont fixés dans le cadre du contrat de délégation de Service Public. Les tarifs sont disponibles sur simple demande auprès du délégataire. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.
- *Le compteur*
Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement, ni en

EL

briser les scellés.

· *Votre facture*

Votre facture est établie sur la base des m³ d'eau consommée.

Avant la mise en place de la télérelève, le relevé de votre consommation d'eau est effectué quatre fois par an. Si durant deux périodes consécutives, le relevé de la consommation n'a pu être effectué, vous devez permettre la lecture et la maintenance du compteur par l'Exploitant du Service des Eaux.

Après la mise en place de la télérelève, votre compteur sera relevé à distance et votre consommation facturée trimestriellement ou mensuellement.

· *La sécurité sanitaire*

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si les installations comportent un réseau privé, ou un puits, ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

Chapitre 1. LE SERVICE DE L'EAU

1.1 La qualité de l'eau fournie

L'Exploitant du Service des Eaux est tenu de fournir une eau correspondant aux normes réglementaires de potabilité en vigueur. L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier, dont les résultats officiels sont communicables sur demande à la Collectivité.

L'Exploitant du service est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1.2 Les engagements de l'Exploitant

En livrant l'eau chez vous, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et à :

- assurer un contrôle régulier de l'eau ;
- assurer la continuité du service sauf cas de force majeure ;
- offrir une assistance technique continue, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant l'alimentation en eau de votre habitation, un incident sur un branchement ou sur le réseau ;
- mettre à disposition un accueil téléphonique, joignable gratuitement au 05 01 25, du lundi au jeudi de 7h30 à 16h00 et le vendredi de 7h30 à 15h00 pour répondre à toutes vos questions ;
- répondre par écrit à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception ;
- respecter les horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile.

Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre à vos attentes.

1.3 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du service des eaux, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau. Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie, ou momentanément en cas d'incident de fourniture,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat,
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement de votre compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, ou briser les scellés ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau.

L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites. Vous vous exposez à l'application de la pénalité dont le montant figure en annexe et le remboursement des frais engagés par l'Exploitant. Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres clients.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de l'Exploitant du service ou présenté des garanties suffisantes, votre contrat pourra être résilié.

1•4 Les interruptions du service

L'Exploitant du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), 5 jours avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles peuvent être assimilées à la force majeure...).

L'abonné ne pourra réclamer aucune indemnité au Service pour les interruptions de la fourniture d'eau résultant de sécheresse, de rupture de canalisation, de coupure d'électricité, en cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, ou toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure ; ainsi, sont notamment visées les interruptions dues à l'insuffisance de la technique actuelle qui, malgré toutes les précautions prises, laisse la fourniture de l'eau soumise à des aléas.

De même, l'abonné ne pourra réclamer aucune indemnité pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites résultant des mêmes causes de force majeure.

1•5 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser l'Exploitant du service à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'Exploitant du service doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes. En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'Exploitant du service peut imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1•6 La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'Exploitant du service et au service de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

Chapitre 2. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du service des Eaux, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement auprès de l'Exploitant du service.

2•1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou le syndicat de copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat auprès de l'Exploitant du service, il vous suffit d'en faire la demande via l'agence en ligne sur <https://cde.toutsurmoneau.nc/> ou à l'agence clientèle.

Vous recevrez le règlement du service et les conditions particulières de votre contrat.

Vous aurez à régler les frais d'accès au service (frais de dossier et/ou ouverture, dépôt de garantie) dont les montants sont fixés à l'annexe du présent règlement.

EL

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à l'ouverture de l'alimentation en eau.

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour 1 an et se renouvellent par tacite reconduction, par période de 1 an.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016.

Il vous appartient de communiquer tout changement de coordonnées (postale, téléphoniques et électroniques) vous concernant auprès de l'Exploitant du service. A défaut, vous ne pourrez vous prévaloir de la non-réception des factures, avis et communication émis par l'Exploitant.

Des abonnements temporaires (branchements de chantier, ...) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

L'Exploitant du Service peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'une avance sur consommation dont le montant figure en annexe de ce règlement, et qui sera déduite de la dernière facture lors de la résiliation de l'abonnement.

Pour un abonnement particulier pour lutte contre l'incendie, l'Exploitant du Service peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent notamment les conditions techniques et financières. L'abonné renonce à rechercher l'Exploitant du Service en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez le résilier à tout moment via votre compte en ligne sur <https://cde.toutsurmoneau.nc/> ou en agence clientèle avec un préavis de 48 heures ouvrées (au minimum). La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de votre consommation d'eau, vous est alors adressée. En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si votre successeur s'est fait connaître et s'il emménage dans l'immédiat.

En cas de mutation, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais, autres que ceux mentionnés en annexe et, le cas échéant, de réouverture du branchement.

Conseil : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'Exploitant du service. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

La résiliation pourra entraîner la déconnection du branchement de la conduite publique, aux frais de l'abonné.

L'ancien abonné, ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables, vis-à-vis de l'Exploitant du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'un abonnement distinct.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur pourra être enlevé sauf succession immédiate par un nouvel abonné ; de même, le branchement pourra être disconnecté de la conduite publique. Les frais de fermeture précisés en annexe, sont à la charge de l'abonné

EL

2•3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Le propriétaire, ou le syndicat des copropriétaires, qui a opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, souscrit un contrat d'abonnement pour le compteur général d'immeuble.

Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque dispositif de comptage individuel installé dans l'immeuble.

Si l'immeuble, ou l'ensemble immobilier comporte plusieurs logements, il peut être établi à l'extrémité du branchement :

- soit un seul compteur servant de base à la facturation générale de l'immeuble, ou de l'ensemble immobilier,
- soit autant de compteurs que de logements à partir desquels ceux-ci seront alimentés individuellement. Dans ce dernier cas, chaque compteur donne lieu à un abonnement.
- soit, sous réserve de l'acceptation par l'Exploitant du Service, un compteur général dit de première prise et des compteurs relatifs à chaque logement, déportés par rapport au compteur général et dits de deuxième prise. Dans ce cas, le réseau privé collectif, (ou les installations intérieures), afférent à ce compteur général, sera défini, au sens du présent règlement, comme étant le réseau comprenant l'ensemble des canalisations et équipements situés en aval du compteur général, jusqu'à chaque compteur de deuxième prise. Le titulaire de l'abonnement du compteur général en conservera l'entière responsabilité.

Dans les immeubles collectifs ou les ensembles immobiliers de logements qui bénéficient de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le contrat d'abonnement pour le compteur général d'immeuble ne peut être résilié par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires qu'après la résiliation de la totalité des contrats d'abonnement individuels. Le respect des obligations du règlement du service, en ce qui concerne la continuité de la fourniture, la qualité de l'eau et la pression, s'apprécie au compteur général de l'immeuble.

L'Exploitant du Service ne sera en aucun cas responsable de l'entretien du réseau privé collectif et des conséquences des dommages pouvant survenir sur ce réseau.

Chapitre 3. VOTRE FACTURE

Vous recevez, en règle générale, 12 factures par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, elle est alors estimée.

3•1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, 5 rubriques :

- une part revenant au Distributeur de l'eau pour couvrir les frais de fonctionnement du service des eaux et les charges d'investissement le cas échéant.
- une part revenant à la Collectivité pour couvrir ses charges d'investissements nécessaires aux installations de production et de distribution d'eau.
- Une part dite « Aqueduc du grand Nouméa » représentant les redevances aux organismes publics revenant au Délégué du SIGN (Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa).
- Une part optionnelle concernant différents services payants souscrits.
- Votre facture peut aussi inclure une cinquième rubrique concernant l'assainissement.

Tous les éléments de votre facture sont soumis aux taxes en vigueur.

3•2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service des eaux, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Les tarifs sont disponibles sur simple demande à l'Exploitant.

EL

3•3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par trimestre. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés du relevé de votre compteur. Le compteur doit être accessible sans risque.

Si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents de l'Exploitant chargés de la maintenance et du contrôle périodique de votre compteur et des équipements associés de transfert d'informations placées en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'Exploitant du service ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place un avis de passage en vous demandant de transmettre le relevé de votre compteur directement sur l'agence en ligne ou par téléphone. A défaut votre consommation sera estimée.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, l'Exploitant du Service est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous pendant les heures d'ouverture du Service, de procéder à la lecture du compteur ou à sa maintenance, et ceci dans le délai maximum de 15 jours, faute de quoi, l'Exploitant du Service pourra procéder à la fermeture du branchement.

Il pourra être amené à exiger la mise en conformité du poste de comptage, nécessaire aux bonnes conditions de fonctionnement et d'accessibilité de celui-ci.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance (télérelève), en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par l'Exploitant du service.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur par lecture directe de votre compteur ou via l'agence en ligne pour les compteurs équipés d'un dispositif de relève à distance.

3•4 Immeuble collectif ou ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation

La consommation facturée au compteur général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé à ce compteur et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels.

3•5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite, et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre consommation trimestrielle ou mensuelle est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation des 4 derniers relevés précédents. Les frais de réouverture du branchement précisés en annexe sont à la charge de l'abonné.

A l'issue du déploiement de la télérelève, les factures seront trimestrielles et pourront à la demande de l'abonné être mensuelles. Vous aurez la possibilité de payer vos consommations réelles télérelevées mensuellement.

Vous pouvez régler votre facture :

- par prélèvement automatique
- par carte bancaire via l'agence en ligne, sur un automate de paiement ou en agence
- par chèque bancaire ou postal par courrier ou en agence
- en espèces sur un automate de paiement ou en agence

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant sans délai.

Une demande de mise en place d'un échéancier pourra étudiée par l'Exploitant en cas de surconsommation.

3•6 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée de frais de relance forfaitaires dont le montant figure en annexe du présent règlement.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues.

L'abonnement n'est pas considéré comme résilié pendant cette période. Les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit, et

EL

applique les frais de relance dont le montant figure en annexe.

Pour les professionnels, tout retard de paiement entraînera l'exigibilité de pénalités de retard d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal. (Article Lp.441-6 du Code de Commerce)

En cas de recouvrement par voie de justice ou autre, les frais y afférant seront à la charge du débiteur défaillant.
En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit seront responsables, solidairement et indivisiblement de toutes sommes dues.

3.7 Traitement des surconsommations pour fuite

En cas de fuite d'eau accidentelle, exceptionnelle et difficilement décelable (non visible) et dont la facture serait supérieure à 3 fois la consommation habituelle, l'abonné peut adresser à l'Exploitant du Service une demande de dégrèvement accompagnée des justificatifs de la réparation.

Sont exclues les fuites :

- visibles (chauffe-eau solaire robinet extérieur, arrosage automatique, piscine, appareil sanitaire, surpresseur...)
- ou dues à votre négligence ou faute (défaut d'entretien de vos installations, de conception de l'installation, inaccessibilité ou non-conformité du poste de comptage empêchant le relevé du compteur).

Dans le mois qui suit le constat de la fuite, vous devez en informer le Service des Eaux et lui fournir une facture permettant de localiser la fuite et dater sa réparation. Après réparation, vous devez faire constater l'origine de la fuite à un agent représentant l'Exploitant qui vérifiera systématiquement le bien fondé de votre demande de remise gracieuse.

Après vérification, l'Exploitant du Service calculera la remise portant sur la surconsommation déterminée selon les critères suivants :

- La surconsommation est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur une estimation arrêtée d'un commun accord par la Collectivité et l'Exploitant du Service
- La réduction ne porte que sur la surconsommation d'un seul trimestre
- La réduction de consommation sera égale à 50% de la surconsommation
- Le bénéfice d'un tel dégrèvement n'est possible qu'une fois tous les 3 ans

Le bénéfice de cette clause pourra également être réexaminé au cas par cas en cas de fuites successives localisées en différents points du réseau privé.

L'abonné dont le compteur est équipé de la télérelève, sera informé de toute consommation anormale sous 5 jours. Tout abonné bénéficiant de la télérelève ayant reçu au moins 1 alerte fuite (mail ou SMS transmis par l'abonné) sous 5 jours ne pourra prétendre à l'application de ce dispositif.

Tout abonné qui aura refusé le dispositif de télérelève ou dont le dispositif aura été désinstallé à la suite d'une fraude sera exclu du dispositif.

Chapitre 4. LE BRANCHEMENT

4.1 Description

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt placé sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé jusqu'au compteur,
- le robinet d'arrêt avant compteur, le cas échéant,
- le compteur,
- le dispositif de relève à distance,
- le robinet après compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur, le cas échéant.

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement. Toutefois sur décision du Service, si l'immeuble comporte plusieurs logements, il peut être établi soit plusieurs branchements distincts, soit un branchement unique équipé d'un compteur général dit de première prise et d'autant de dérivations munies de compteurs dits de deuxième prise qu'il y a d'abonnés distincts dans l'immeuble.

FL

Une même parcelle n'a le droit qu'à un seul branchement. Toutefois sur décision du Service, il peut être établi un ou plusieurs compteurs supplémentaires sur un même branchement. Si la demande en eau de l'ensemble des compteurs est supérieure à la capacité de délivrance du branchement d'origine, un nouveau branchement de diamètre plus important devra être réalisé sur la base de note de calcul à la charge du propriétaire de la parcelle.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle, commerciale ou artisanale.

Avant la mise en service du branchement, l'Exploitant du Service pourra exiger la mise en conformité du branchement et du poste de comptage (y compris le regard éventuel et sa couverture) conformément à la réglementation technique en vigueur et aux bonnes conditions de fonctionnement et d'accessibilité des installations. Cette mise en conformité sera exigée également lors de toute souscription d'un nouvel abonnement. Les compteurs sont posés et entretenus par l'Exploitant du Service.

Le compteur doit être placé en propriété privée aussi près que possible des limites du domaine public, ou être placé en domaine public en limite de propriété extérieure, et être accessible facilement et en tout temps aux exploitants du Service.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue (maximum : 5 mètres) par le l'Exploitant du Service, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard. Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que l'Exploitant du Service puisse y avoir accès et s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

La responsabilité de l'Exploitant du Service ne peut être engagée que pour les conséquences résultant d'un incident à l'amont des compteurs de première prise.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par l'Exploitant du Service compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

L'Exploitant du Service se réserve le droit de limiter le calibre du compteur et d'imposer la construction d'un réservoir particulier à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution. L'abonné doit signaler sans retard à l'Exploitant du Service tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Les installations privées sont placées sous la responsabilité du client.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'Exploitant du Service peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection fourni par l'Exploitant. Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

4•2 Conditions d'établissement et responsabilités

L'Exploitant fixe, en concertation avec le propriétaire, le tracé qui doit être en principe perpendiculaire à la canalisation située sous domaine public, le diamètre du branchement, ainsi que l'emplacement du compteur qui doit être placé aussi près que possible de la limite de propriété.

Le branchement est établi à la demande du propriétaire ou après autorisation écrite expresse de sa part.

L'Exploitant du Service présente au futur abonné un devis estimatif des travaux à réaliser. Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le propriétaire demande des modifications aux dispositions prévues par le Cahier des Charges, l'Exploitant du Service peut lui donner satisfaction sous réserve que le propriétaire prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

L'Exploitant du Service demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par l'Exploitant, ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du service des eaux.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements jusqu'au compteur inclus, et non compris, le regard ou la niche abritant le compteur sont exécutés par l'Exploitant du Service, ou sous sa direction par une entreprise ou un organisme agréé par lui. Pour la partie de branchement située à l'intérieur de la propriété

EL

jusqu'au compteur, les travaux d'entretien ne comprendront que les terrassements, la plomberie et le remblai, non compris la démolition et la reconstruction de maçonneries ou de dallages ni l'enlèvement d'arbres ou de plantes, ni leur plantation.

L'Exploitant du Service est seule habilité à intervenir sur la partie du branchement située en propriété privée. L'abonné conserve néanmoins la garde du branchement avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Seront donc à sa charge tout dommage pouvant résulter de l'existence de la partie du branchement située en domaine privé. L'abonné devra avertir sans délai l'Exploitant du Service, de toute anomalie qu'il aura pu constater sur le branchement.

Le parcours du branchement à l'intérieur de la propriété doit être libre de toute construction ou plantation d'arbres, afin que l'Exploitant du Service puisse effectuer toutes interventions sur le branchement sans difficulté.

La maintenance à la charge de l'Exploitant du Service des Eaux ne comprend pas :

- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- les frais de réparation et les dommages résultant du fait de l'abonné,
- les frais de remise en état de tout bien mobilier ou immobilier placé sur le parcours du branchement.

L'ensemble de ces frais est à la charge de l'abonné.

4•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, l'Exploitant du service établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Le demandeur devra s'acquitter pour chaque branchement et par compteur d'une participation appelée « droit d'accès au réseau », dont le prix est fixé par délibération du conseil municipal.

L'exécution et la mise en service du branchement ne peuvent avoir lieu qu'après paiement des sommes dues.

4•4 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à la charge du client.

Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement peut être accompagnée de la fermeture de la vanne avant et/ou après compteur.

Par mesure de sécurité et pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de conduites notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés sont invités :

- en cas d'absence de durée limitée, à fermer avant leur départ leur robinet avant compteur ;
- en cas d'absence prolongée, à demander avant leur départ à l'Exploitant du Service des Eaux, la fermeture du robinet sous bouche à clé.

Les frais de fermeture, puis de réouverture sont alors à leur charge.

Chapitre 5. LE COMPTEUR

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Votre compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

5•1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau, ainsi que les éventuels équipements de relevé à distance, sont la propriété de la Collectivité. Même si vous n'en êtes pas propriétaire, vous en avez la garde, au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par l'Exploitant du service, en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l'Exploitant du Service remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

L'Exploitant du Service peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent.

Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du Service au compteur et équipements de relevé à distance.

5•2 L'installation

Le compteur est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public, sauf décision contraire de l'Exploitant du service, qui peut demander qu'il soit placé en limite de propriété et accessible du domaine public. Il est situé, dans la mesure du possible, à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention). Lorsque votre compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (émetteurs...) peut être nécessaire, et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie ou une propriété privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public, avec l'accord des propriétaires privés.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

5•3 La vérification

L'Exploitant du service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'Exploitant du Service, sous forme de jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 40 millimètres de diamètre). Si le volume enregistré par le compteur ne s'écarte pas de plus ou moins 5% du volume réellement traversé par le compteur, l'abonné supporte les frais de la vérification, dont le montant figure en annexe de ce règlement. Si le volume enregistré par le compteur est supérieur de plus 5%, ou inférieur de moins 5%, du volume réellement traversé par le compteur, l'abonné ne supporte aucun frais pour la vérification du compteur et l'Exploitant remplace le compteur à ses frais.

La consommation de la période en cours est alors rectifiée si le volume enregistré par le compteur est supérieur de plus de 5%.

5•4 La maintenance et le renouvellement

La maintenance, le renouvellement et le maintien en conformité du compteur, ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations, sont assurés par l'Exploitant du Service, à ses frais.

Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance.

Si votre compteur et/ou les équipements de relevé à distance ont subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, ils sont réparés ou remplacés aux frais de l'Exploitant du Service. En revanche, ils sont réparés ou remplacés à vos frais dans les cas où les scellés ont été brisés, ouverts ou démontés ou s'ils ont subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre les retours d'eau chaude, chocs extérieurs...). Les frais sont précisés en annexe.

Si le système de relève à distance est détérioré volontairement, le client peut se voir passer automatiquement en service de relève trimestrielle payante après envoi d'un avis avant retrait.

5•5 L'installation de la télérelève sur votre compteur

Dans le cadre du déploiement de la télérelève, l'Exploitant du Service procédera à une première visite sans rendez-vous chez l'abonné, suivie en cas de d'inaccessibilité, d'une nouvelle visite sur rendez-vous.

En cas de rendez-vous non honoré, un nouveau rendez-vous sera pris avec l'abonné qui sera facturé du coût d'un déplacement conformément au présent règlement.

L'abonné bénéficie, sans coût supplémentaire, des téléservices suivants : alerte surconsommation et alerte fuite par SMS, e-mail ou courrier après avoir mis à jour ses coordonnées auprès de l'Exploitant du Service.

Le renouvellement et la maintenance des installations de télérelève sont à la charge de l'Exploitant du Service.

En cas de refus de la pose de la télérelève, l'abonné devra souscrire au service de relève payante et sera facturé trimestriellement du coût de ce service, défini en annexe. Il ne pourra pas bénéficier des services liés à la télérelève et ne sera pas éligible au dispositif de remise gracieuse.

EL

Chapitre 6. LES INSTALLATIONS PRIVEES

6•1 Les caractéristiques

Les installations privées comprennent :

- un robinet d'arrêt après compteur,
- le cas échéant, un té de purge ou un robinet de purge,
- le cas échéant, un réducteur de pression,
- le cas échéant, un dispositif anti-retour.

L'installation du branchement par l'Exploitant du Service comporte la pose du compteur et son rattachement à la canalisation d'amenée d'eau.

L'Exploitant du Service n'est pas tenu de connecter les installations privées de l'abonné au compteur.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public, et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Toutefois, l'Exploitant du Service est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement.

6•2 Cas particulier

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir l'Exploitant du Service.

Pour des raisons sanitaires toute communication entre ces canalisations et celles assurant la distribution de l'eau en provenance du service des eaux est formellement interdite. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs conformes (clapets anti-retour...) pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur. D'une manière générale, les installations intérieures ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur utilisation, de permettre les retours d'eau vers le réseau public.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

L'Exploitant du Service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'Exploitant du Service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations.

L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre les retours d'eau, les chocs et accidents divers et les malveillances.

6•3 Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à l'Exploitant du Service. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public. Le branchement est équipé d'un compteur, et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au service des eaux.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau, et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public.

Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant du Service trois jours ouvrables à l'avance.

De même, en cas d'incendie, l'Exploitant du Service doit en être immédiatement informé, sans que cette

information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie. L'abonné renonce à rechercher l'Exploitant du Service en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie. Il appartient à l'abonné d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression. Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée.

Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Annexes

Ces tarifs sont exprimés en M3 et varient selon la formule de révision du prix du m3 d'eau prévue dans le contrat de concession du service public entre la Collectivité et l'Exploitant du Service.

Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du Service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur. Coût en francs CFP.

DESIGNATION

Frais de relance sur impayés 8 m3

Frais de dossier 20 m3

Frais de déplacement 50 m3

Fermeture sans dépose compteur 50 m3

Ouverture sans repose compteur 50 m3

Mutation au prédécesseur 20 m3

Fermeture avec dépose compteur 90 m3

Ouverture avec repose compteur 90 m3

Fermeture suite à relève impossible 50 m3

Fermeture pour impayé et ouverture

suite au paiement 125 m3

Avance sur consommation 150 m3

Frais de jaugeage (*) 80 m3

Bris de scellé ou BAC manipulée 600 m3

Fraude ou détérioration du dispositif de relève à distance 600 m3

Service de relève payante trimestrielle 50 m3

(*) hors déplacement prévu dans le cadre du service

EL

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE
AU CONSEIL MUNICIPAL**

OBJET : Habilitation du Maire à signer l'avenant 2 au contrat de délégation de service public de l'eau potable entre la Ville et la Calédonienne Des Eaux (CDE).

P.J. : - Projet de délibération,
- Avenant 2 au contrat de délégation de service public de l'eau potable.

Objet du contrat

La Ville du Mont-Dore a confié à la Calédonienne des Eaux (CDE) la gestion de son service d'eau potable par l'intermédiaire d'un contrat de délégation de service public (DSP) pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Objet de l'avenant

Soucieuse de développer sur son territoire des outils permettant d'offrir à ses administrés un meilleur service, la Ville du Mont-Dore souhaite faire évoluer le contrat la liant à son délégataire. Ainsi, la commune et le délégataire se sont accordés sur les nouvelles dispositions suivantes :

- Mise en place d'une facturation mensuelle : en mensualisant la dépense, on étale la charge pour être au plus proche de la capacité à payer des usagers, capacité impactée par la crise économique et sociale que vit la Nouvelle-Calédonie depuis le mois de mai 2024. Cette nouvelle disposition est une option à laquelle les abonnés pourront souscrire.
- Mise à jour de l'adresse et de l'horaire de l'accueil clientèle à Boulari.

L'avenant 2 et son annexe prendront effet au lendemain de l'adoption de la délibération.

Il est proposé d'habiliter le Maire ou son représentant à signer cet avenant 2 ci-joint.

Observations de la commission chargée des finances, de l'administration générale et des développements économique et numérique, en date du 17 octobre 2024 :

En réponse à l'interrogation de M. TARAIHAU, M. OXFORD indique que la CDE tient une permanence à l'agence OPT de La Coulée.

Le projet de délibération reçoit un AVIS FAVORABLE de la commission, à l'unanimité des membres présents.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Mont-Dore, le 31 OCT 2024

Le Maire,

Eddie LECOURIEUX

